



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification de la charte du parc national des Écrins

n° : F – 093-17-P-0086

Décision n° F-093-17-P-0086 en date du 28 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0086 (y compris ses annexes) relative à la modification de la charte du parc national des Écrins, reçue de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique et solidaire le 8 juin 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la modification de la charte du parc national des Écrins :

- qui vise à intégrer dans le cœur du parc deux réserves naturelles nationales qui lui sont contiguës, la « Haute vallée du torrent de Saint-Pierre » sur la commune de Vallouise (05), et les « Versants nord des pics du Combeynot » sur les communes de Villar-d'Arêne et de Le Monétier-les-Bains (05), afin d'en simplifier la gestion,
- qui augmente ainsi la surface du cœur de parc de 0,8 % (705 hectares),
- qui ne modifie pas la réglementation applicable au cœur du parc, l'intégration des deux réserves naturelles nationales se faisant à réglementation constante,
- qui, selon le dossier, ne modifie pas substantiellement le niveau de protection de ces réserves, le réduit néanmoins légèrement sur certains thèmes mais le renforce sur d'autres, qui confie au directeur du parc, assisté du conseil scientifique du parc, le rôle aujourd'hui assumé par le préfet d'autoriser les activités ou de déroger aux interdictions limitativement énoncées par les textes en vigueur (réglementation de la réserve ou charte du parc), et qui, dans son ensemble et selon le dossier, « renforce plutôt » le niveau de protection des deux réserves ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la présence d'intérêts biologiques, géologiques et paysagers très élevés,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur le parc du fait de l'absence de modification de la réglementation du cœur,
- des incidences très faibles sur les deux réserves du fait d'un niveau de protection ~~sur celles-ci~~ qui devrait être comparable,
- des incidences positives du fait que l'opération simplifie et allège le régime de gestion et d'autorisation, et permettra une meilleure application des dispositions de gestion ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification de la charte du parc national des

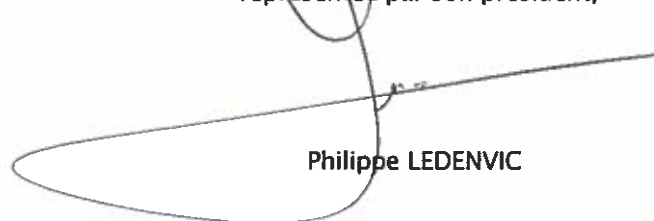
Écrins, présentée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique et solidaire, n° F-093-17-P-0086, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX